



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE  
*Chef de Bureau M. Buiatti*  
Affaire suivie par : Mme Faraut  
MF/HB  
ENV/FARAUT/ARRETE/DEGUSSAFLAVORS

n° 1279 6

le préfet des Alpes-Maritimes  
officier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 autorisant la société DEGUSSA FLAVORS et FRUIT SYSTEMS France SAS à exploiter, à Grasse, quartier Sainte Marguerite - CD 304, route du Plan de Grasse, un établissement de fabrication d'arômes alimentaires et de matières premières,
- VU la demande de modification présentée par la société DEGUSSA FLAVORS et FRUIT SYSTEMS France SAS,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 30 septembre 2005,
- LA Société DEGUSSA FLAVORS et FRUIT SYSTEMS France SAS ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de l'arrêté du 7 décembre 2000 autorisant la société DEGUSSA Flavors & Fruit Systems France SAS à exploiter un établissement de fabrication d'arômes alimentaires et de matières premières pour la parfumerie, situé au Plan de Grasse, sis quartier Sainte Marguerite - CD 304, route du Plan de Grasse à Grasse est modifié de la façon suivante en ce qui concerne la rubrique 2750 :

Rubrique	Désignation de l'activité	Localisation	Paramètres caractéristiques	Régime
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Zone 15	Traitement des effluents provenant d'industriels de la région grasse appartenant au secteur de la parfumerie et des arômes alimentaires. La charge hebdomadaire en DCO des effluents tiers est limitée à 6 tonnes DCO/semaine. La charge annuelle en DCO des effluents tiers est limitée à 300 tonnes DCO/an.	A

## ARTICLE 2

L'article 1.4.6 relatif aux prescriptions particulières relatives au traitement des déchets en station d'épuration est modifié comme suit :

### 1.4.6.1. Déchets autorisés

L'exploitant est autorisé dans le cadre de sa demande formulée dans un dossier déposé en date du 10 Novembre 1999 et du courrier adressé au Préfet des Alpes-Maritimes en date du 3 juin 2005 à traiter les déchets liquides en provenance d'industriels de la région grasse appartenant au secteur de l'industrie de la parfumerie et des arômes alimentaires, dans sa station d'épuration collective industrielle.

Les effluents en provenance d'autres industriels sont interdits.

Les déchets liquides externes sont admis pour une quantité moyenne annuelle de 10000 t/an, comprenant les effluents chargés ("rejets concentrés") et les effluents peu chargés ("eaux résiduaires industrielles diluées").

La charge en DCO des effluents tiers reçus et traités par la station d'épuration est limitée à 6 tonnes DCO/semaine et 300 tonnes DCO/an.

### 1.4.6.2. Capacité technique

L'exploitant devra s'assurer à tout instant de sa capacité technique à traiter les déchets précités. En cas d'indisponibilité, l'admission des déchets sera suspendue et ces derniers retournés au producteur ou réorientés directement vers une filière externe de traitement autorisée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### 1.4.6.3. Capacité de stockage

L'admission des déchets sur le site se fera uniquement en camion citerne d'un volume de 25 m<sup>3</sup> maximum. Les transvasements s'effectueront avec du matériel installé sur une aire en rétention. Aucune réception en fût ne sera admise.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique d'admettre les déchets liquides dans la station d'épuration de façon immédiate, une cuve de stockage affectée aux déchets liquides sera aménagée sur une aire étanche et restera vide au régime normal.

La capacité de la cuve sera équivalente à 100% du volume de la citerne sans toutefois dépasser 25 000 litres.

L'équipement de la cuve de stockage devra permettre d'assurer :

- la visualisation du niveau de remplissage
- la récupération des vapeurs et des odeurs en vue d'assurer leur traitement si nécessaire (mise en dépression, collecte et traitement).

Le stockage sous lame d'eau, dans la mesure où les polluants sont peu solubles et non miscibles, ou bien avec inertage seront privilégiés.

Les cuves et fosses réceptrices seront munies de matériaux compatibles avec les déchets. Leur forme devra permettre un nettoyage facile.

#### 1.4.6.4. Chargement et déchargement

L'exploitant s'assure que le véhicule répond aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses.

#### 1.4.6.5. Moyens de transvasement

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Les opérations seront effectuées sur une aire formant rétention.

Lors des transvasements, une personne sera présente en permanence afin de contrôler le bon déroulement des opérations. Une consigne sera établie et affichée de façon visible.

#### 1.4.6.6. Lavage - Nettoyage

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et il doit aussi vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant, en fonction des déchets qu'il est autorisé à recevoir, indique à l'Inspecteur des Installations Classées les moyens dont il dispose, ou dont il peut s'assurer la disponibilité, afin de nettoyer roues et cuves des véhicules tout en minimisant les effluents de lavage qui sont intégralement récupérés et épurés. Cette installation permet le cas échéant, le dégazage des cuves fermées.

#### 1.4.6.7. Prétraitement

Les déchets liquides en provenance d'industriels tiers seront traités dans la station d'épuration des eaux résiduaires industrielles de l'exploitant. Les conditions de rejet de la station resteront celles autorisées par l'arrêté du 7 décembre 2000.

Le prétraitement par dilution des déchets est interdit.

Les déchets liquides destinés au prétraitement seront accompagnés d'éléments d'informations destinés à en faciliter la prise en charge par l'exploitant (origine, analyses physico-chimiques, nature, composition).

#### 1.4.6.8. Réception et traitement des déchets

- a. Avant d'accepter tout déchet, un dossier d'identification puis un certificat d'acceptation préalable doivent être établis. L'exploitant en informera l'inspection des installations classées.
- b. Une vérification de la compatibilité du déchet avec les procédés de prétraitement autorisés est effectuée.
- c. Un test d'identification est réalisé à la réception.
- d. Une personne compétente, ayant des connaissances en chimie, est présente et assure aussi bien la surveillance de l'installation que l'interprétation des analyses d'identification et des tests.
- e. Des analyses et une surveillance étroite des procédés sont effectuées.
- f. L'exploitant prélève un échantillon par lot d'arrivage. Des échantillons de chaque étape de prétraitement sont prélevés une fois par jour en cas de fonctionnement continu ou, en cas de procédé discontinu, l'exploitant indique à l'inspecteur des installations classées le mode d'échantillonnage qu'il envisage. Les échantillons sont archivés 3 semaines à partir de l'opération qui les a générés.
- g. L'exploitant informe le producteur :
  - au moment de l'acceptation des déchets, des procédés de prétraitement dont il dispose et des destinations finales qu'il donne à ses déchets ;
  - de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le prétraitement ou dans le traitement ultérieur (déchet non conforme, substitution d'une filière de prétraitement à une autre, substitution d'un éliminateur final à un autre).
- h. En cas d'incident grave sur le fonctionnement de la station, les effluents externes ne seront plus admis afin de privilégier ceux de DEGUSSA. Les effluents tiers seront alors orientés vers d'autres filières. En aucun cas, il n'y aura sur le site de DEGUSSA, un point de transit pour déchets en attente de traitement.

#### 1.4.6.9. Registre d'entrée et sortie, registre d'opération

L'exploitant tient les registres suivants :

- registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyse), les modalités de transport et l'identité du transporteur. En cas de non acceptation du déchet, l'exploitant produira un bordereau de refus. Le déchet sera retourné à son producteur ;
- registre d'opération ou journal (registre des sorties) : chaque opération effectuée sur les déchets est notée sur un carnet de bord qui sera archivé un an.

Par ailleurs, l'exploitant vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets, entrés et sortis.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 1.4.6.10. Autosurveillance

L'exploitant doit transmettre à l'inspecteur des installations classées une synthèse au moins trimestrielle de tous les déchets reçus ou enlevés, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

Dans ces synthèses, les déchets et résidus seront identifiés au minimum par la dénomination détaillée adoptée par le producteur, par leurs positions (origine, catégorie) dans la nomenclature et par la référence des analyses. En particulier, ces synthèses feront apparaître les quantités admises et les charges hebdomadaires en DCO des effluents tiers.

#### 1.4.6.11. Bilan annuel

Au bout d'une période annuelle de fonctionnement, un rapport d'exploitation sera établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées. Ce rapport fera état des conditions de fonctionnement de la station d'épuration durant la période écoulée (qualité et quantité des effluents traités, incidents de fonctionnement, rendements de la station, ...).

Ce rapport servira, s'il y a lieu, à l'élaboration de prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

### ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

ARTICLE 5 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société DEGUSSA FLAVORS et FRUIT SYSTEMS France SAS inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Grasse pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Grasse qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

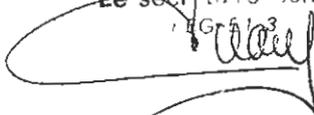
Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse ,
- à la société DEGUSSA FLAVORS et FRUIT SYSTEMS France SAS,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

17<sup>0</sup> NOV. 2005

Fait à Nice, le  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

  
Philippe PIRAUX